

CHAPITRE 4

NORME DE CHAÎNE DE TRACABILITÉ SFI 2015-2019

JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001





NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2015-2019

PARTIE 1. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	4
1.1 Portée	4
1.2 Autres exigences	4
1.3 Renvois	4
PARTIE 2. EXIGENCES RELATIVES AU PROCESSUS DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ – MÉTHODE DE LA SÉPARATION PHYSIQUE	4
2.1 Exigences générales s'appliquant à la séparation physique	4
2.2 Détermination de l'origine	4
2.3 Séparation du contenu certifié	5
2.4 Vente de produits à contenu certifié	5
PARTIE 3. EXIGENCES RELATIVES À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ – MÉLANGE D'INTRANTS – MÉTHODES DU POURCENTAGE MOYEN ET DES CRÉDITS-VOLUMES	5
3.1 Exigences générales concernant le mélange d'intrants	5
3.2 Définition de groupe de produits	5
3.3 Détermination de l'origine	6
3.4 Calcul du pourcentage de contenu certifié	6
3.5 Méthode du pourcentage moyen	7
3.6 Méthode des crédits-volumes	7
3.7 Vente de produits	8
PARTIE 4. SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES	8
4.1 Définition de source controversée	8
4.2 Vérification des produits achetés	8
4.3 Réalisation d'une évaluation du risque	9
4.4 Mise en œuvre d'un programme pour répondre au risque	9
PARTIE 5. EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION	9
5.1 Exigences générales	9
5.2 Responsabilités et pouvoirs pour la chaîne de traçabilité	9
5.3 Procédures écrites	10
5.4 Tenue de registres	10
5.5 Gestion des ressources	10
5.6 Audit interne et revue de direction	10
PARTIE 6. ACCORDS D'EXTERNALISATION	11
6.1 Accords d'externalisation	9
6.2 Évaluation du risque lié à l'externalisation	9
Annexe 1 – Calcul du pourcentage de contenu certifié	12
Annexe 2 – Exigences relatives au certificat de chaîne de traçabilité	16
Annexe 3 – Critères d'évaluation des autres normes de certification de chaîne de traçabilité	17

NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2015-2019

INTRODUCTION

SFI Inc. est un organisme de bienfaisance indépendant et sans but lucratif voué à promouvoir l'aménagement forestier durable en Amérique du Nord et favorisant l'approvisionnement responsable partout dans le monde. Le conseil d'administration de SFI est composé de trois chambres représentant de manière égale les intérêts environnementaux, sociaux et économiques, et son programme répond aux besoins locaux par le biais de son réseau de trente-quatre comités de mise en œuvre des normes SFI à la grandeur de l'Amérique du Nord. SFI Inc. dirige tous les éléments du programme SFI, y compris les normes d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre et de chaîne de traçabilité SFI, ainsi que les labels et le marketing connexes.

De plus en plus de consommateurs veulent avoir l'assurance que leurs décisions d'achat sont un choix judicieux pour l'environnement. Ils demandent la preuve que le bois, le papier et les produits d'emballage ont été fabriqués avec des matières premières provenant de forêts certifiées ou qui ont été obtenus dans le cadre d'un approvisionnement certifié. La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 et les labels connexes, de pair avec la certification selon les normes d'aménagement forestier et d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 et les Règles d'utilisation des labels de produit et des marques, offrent un mécanisme fiable et crédible qui permet aux entreprises de donner cette assurance à leurs clients.

Les participants au programme pratiquent une foresterie responsable sur les terres qu'ils aménagent et, après avoir réussi un audit par un organisme certificateur indépendant, ils peuvent faire des allégations au sujet de la certification d'aménagement forestier et apposer sur leurs produits des labels de contenu certifié. Ils doivent aussi obtenir une certification de chaîne de traçabilité auprès d'un tiers indépendant.

La chaîne de traçabilité est un système comptable qui permet de retracer la fibre de bois tout au long des différentes étapes de production. Les entreprises peuvent faire des allégations quant à la proportion du contenu de leurs produits provenant de forêts certifiées ou du recyclage postconsommation ou qui a été achetée de manière responsable dans le cadre de la certification d'approvisionnement en fibre unique à SFI. Ces allégations peuvent être faites suivant la méthode de la séparation physique ou la méthode fondée sur le pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées ou acheté dans le cadre d'un approvisionnement certifié.

Le programme SFI prend en compte le fait que seulement 10 p. 100 des forêts du monde sont certifiées par le biais des exigences de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 qui imposent aux participants au programme de prendre des mesures adéquates pour s'assurer que toute la fibre qu'ils achètent provient de sources légales et responsables, que ce soit de forêts certifiées ou non. Le programme SFI est conforme aux lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications.

Des études ont montré que les consommateurs trouvent les certifications forestières utiles parce qu'elles les aident à reconnaître les produits de bois et de papier qui proviennent de sources légales et responsables.

Il est tout particulièrement important que le programme SFI puisse offrir un approvisionnement soutenu en fibre provenant de forêts bien aménagées, alors que croît la demande de construction écologique et d'achat de papier responsable et que seulement 10 p. 100 des forêts du monde sont certifiées.

PARTIE 1. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1.1 Portée

Ce que la Norme de chaîne de traçabilité fait

La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 est un système comptable qui permet de suivre le contenu de fibre forestière tout au long de la production et de la fabrication jusqu'au produit final. Les entreprises peuvent se servir de la certification de chaîne de traçabilité pour suivre et communiquer dans quelle proportion leurs produits sont constitués de contenu provenant de forêts certifiées, de contenu obtenu dans le cadre d'un approvisionnement en fibre certifié, de contenu recyclé ou de contenu provenant de forêts non certifiées.

Ce que la Norme de chaîne de traçabilité couvre

La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 s'applique à toute organisation qui achète, traite, manufacture, manipule, échange, convertit ou imprime des produits forestiers.

Portée géographique de la Norme de chaîne de traçabilité

La Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 s'applique à toute organisation dans le monde.

1.2 Autres exigences

Les producteurs primaires doivent également se conformer à la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019.

L'utilisation des labels de produit et des allégations SFI doit être conforme aux exigences du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

1.3 Renvois

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

Documents normatifs

- i. ISO/IEC Guide 65:1996 (« Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits »)
- ii. ISO/IEC 17065:2012 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes de certifiant les produits, les procédés et les services »)
- iii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)
- iv. ISO 14020:2000 (« Étiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux »)
- v. Chapitre 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 »)
- vi. Chapitre 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 »)
- vii. Chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »)
- viii. Chapitre 7 (« Politiques »)

- ix. Chapitre 9 (« Annexe 1 – Audits d'organisations multisites »)
- x. Chapitre 11 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)
- xi. Chapitre 13 (« Définitions »)

Aux fins de la présente norme, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 13 du présent document s'appliquent.

Documents informatifs

- i. ISO 9000:2005 (« Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire »)
- ii. ISO 9001:2008 (« Systèmes de management de la qualité – Exigences »)
- iii. ISO 14001:2004 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)
- iv. PEFC ST 2002:2013 (« Chain of Custody of Forest-Based Products – Requirements »), 24 mai 2013
- v. Chapitre 6 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2015-2019 »)
- vi. Chapitre 9 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »)

PARTIE 2. EXIGENCES RELATIVES AU PROCESSUS DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ – MÉTHODE DE LA SÉPARATION PHYSIQUE

2.1 Exigences générales s'appliquant à la séparation physique

- 2.1.1 Toute organisation qui emploie la méthode de la séparation physique doit voir à ce que le contenu provenant de forêts certifiées soit séparé ou contrôlé afin d'éviter qu'il ne soit remplacé par du contenu non certifié ou qu'il ne s'y mélange.
- 2.1.2 Toute organisation, dont le contenu provenant de forêts certifiées n'est pas mélangé à une d'autres matières premières ou recyclées devrait privilégier la séparation physique.
- 2.1.3 Toute organisation qui fait des allégations SFI ou qui utilise le label de produit SFI en rapport avec des produits forestiers non ligneux doit employer la méthode de la séparation physique pour s'assurer que les produits forestiers non ligneux proviennent de forêts certifiées SFI.

2.2 Détermination de l'origine

- 2.2.1 Détermination à la livraison
L'organisation doit déterminer et vérifier la catégorie d'origine de toute la matière première achetée. Les documents ou renseignements vérifiables associés à la source ou à la livraison de matière première doivent comprendre au minimum :

- a. l'identité du fournisseur,
- b. la quantité livrée,
- c. la date de livraison, la période de livraison ou la période comptable,
- d. la catégorie d'origine, soit l'une des suivantes :
 - i. contenu provenant de forêts certifiées (allégation selon laquelle la matière première provient à 100 p. 100 de forêts certifiées),
 - ii. approvisionnement certifié,
 - iii. contenu recyclé postconsommation,
 - iv. contenu recyclé préconsommation,
 - v. contenu recyclé certifié,
- e. le numéro de la chaîne de traçabilité du fournisseur, s'il y a lieu.

L'information ci-dessus peut figurer, par exemple, sur une facture, un connaissance, un document de transport, d'une lettre ou une autre forme de communication entre l'organisation et l'entité suivante dans la chaîne d'approvisionnement.

Remarque 1 : Les catégories d'origine de la matière première sont définies au chapitre 13 (« Glossaire »).

Remarque 2 : Une organisation (p. ex. un imprimeur ou une cour à bois) qui emploie la méthode de la séparation physique et qui se procure ses intrants auprès d'un fournisseur qui emploie la méthode fondée sur le pourcentage doit connaître le pourcentage de contenu certifié si elle souhaite labelliser ses produits ou faire des allégations à leur sujet.

2.2.2 Détermination auprès des fournisseurs

L'organisation doit obtenir ou consulter, pour chaque fournisseur de contenu provenant de forêts certifiées, des documents confirmant qu'il a rempli les critères établis pour lui.

2.3 Séparation du contenu certifié

2.3.1 Le contenu certifié doit demeurer clairement identifiable

durant tout le processus d'approvisionnement, de production, d'échange et de vente. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a. la séparation physique en termes de production et d'espace d'entreposage;
- b. la séparation physique en termes de temps;
- c. l'identification permanente du contenu certifié.

2.3.2 Vérification que le contenu certifié est contrôlé au cours du processus de production, d'échange et de vente afin d'éviter qu'il ne soit remplacé par de la matière non certifiée.

2.4 Vente de produits à contenu certifié

2.4.1 Au point de vente ou de transfert de produits à contenu certifié, l'organisation doit fournir à l'entité suivante dans la chaîne d'approvisionnement des renseignements écrits confirmant la certification du fournisseur et une allégation SFI officielle indiquant clairement la catégorie d'intrants. Ces renseignements peuvent paraître sur une facture, un connaissance, un document de transport, une lettre ou une autre forme de communication avec le client au moment de la vente du produit.

2.4.2 L'organisation doit voir à ce que la documentation des produits certifiés donne clairement au minimum les renseignements suivants :

- a. l'identité de l'organisation;
- b. la quantité livrée;
- c. la date de livraison, la période de livraison ou la période comptable;
- d. une allégation SFI officielle;
 - i. X % de contenu provenant de forêts certifiées;
 - ii. X% de contenu recyclé;
 - iii. X% de contenu recyclé préconsommation;
 - iv. X% de contenu recyclé postconsommation;
 - v. X% de contenu provenant d'un approvisionnement certifié; (Remarque : Toutes les combinaisons de pourcentages des catégories ci-dessus sont acceptables.)
 - vi. au moins X % de contenu provenant de forêts certifiées;
- e. le numéro de la chaîne de traçabilité de l'organisation.

2.4.3 L'utilisation du label de produit ou de la marque doit être conforme aux conditions du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »).

PARTIE 3. EXIGENCES RELATIVES À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ – MÉLANGE D'INTRANTS – MÉTHODES DU POURCENTAGE MOYEN ET DES CRÉDITS-VOLUMES

3.1 Exigences générales concernant le mélange d'intrants

La méthode fondée sur le pourcentage s'applique aux organisations possédant des installations où du contenu certifié est mélangé à des intrants forestiers non certifiés qui ne peuvent être identifiés clairement dans les produits finaux.

3.2 Définition de groupe de produits

3.2.1 L'organisation doit remplir les exigences de la présente norme pour le groupe de produits visé.

- 3.2.2 L'organisation doit déterminer son groupe de produits d'après les critères suivants :
- la matière première que contiennent les produits du groupe de produits;
 - le site de production où ont été fabriqués les produits du groupe de produits;
 - la période pendant laquelle les produits du groupe de produits ont été soit fabriqués, soit vendus ou transférés.

3.2.3 Le groupe de produits peut être associé à un seul produit ou à un groupe de produits constitués de la même matière première ou d'une matière première semblable d'après, par exemple, l'espèce, la sorte ou l'interchangeabilité des produits (p. ex. le bois EPS est tiré de différentes espèces d'arbres, mais il peut être traité comme un même groupe de produits).

3.2.4 L'organisation doit désigner en son sein une entité pour laquelle le groupe de produits est défini. Seuls les produits fabriqués par cette unité ou contrôlés par elle peuvent être inclus dans le groupe de produits.

Remarque : L'entité peut être une installation de fabrication autonome, un entrepreneur forestier exploitant plusieurs sites de récolte, un marchand ou un distributeur faisant affaire avec plusieurs fournisseurs, une installation de seconde transformation approvisionnée par plusieurs producteurs primaires ou un service des ventes centralisé au sein d'une organisation ayant la responsabilité de plusieurs unités de fabrication.

3.2.5 Pour raison de crédibilité du groupe de produits, la période de validité maximale est de trois mois.

3.2.6 L'organisation doit déterminer tous les produits inclus dans le groupe de produits correspondant à la période de validité de la chaîne de traçabilité, de telle sorte qu'il soit possible de déterminer le groupe de produits auquel les produits appartiennent. L'identifiant peut être un numéro unique ou un nom valable pour tous les produits au sein du groupe de produits.

Remarque : Si le pourcentage de contenu certifié est appliqué aux produits vendus ou transférés, il n'est pas requis d'indiquer le groupe de produits sur chacun, car les documents de vente ou de livraison permettent facilement de l'identifier. Toutefois, les produits qui arborent le label de produit SFI doivent porter l'allégation correspondante.

3.3 Détermination de l'origine

3.3.1 Détermination à la livraison ou réception
L'organisation doit déterminer et vérifier la catégorie d'origine de toute la matière première achetée et reçue. Les documents

de livraison et de réception de la matière première doivent au minimum donner les renseignements suivants :

- l'identité du fournisseur,
- la quantité livrée,
- la date de livraison, la période de livraison ou la période comptable,
- la catégorie d'origine, soit l'une des suivantes :
 - contenu provenant de forêts certifiées (allégation selon laquelle la matière première provient à 100 p. 100 de forêts certifiées),
 - approvisionnement certifié,
 - contenu recyclé postconsommation,
 - contenu recyclé préconsommation,
 - contenu recyclé certifié,
- le numéro de la chaîne de traçabilité du fournisseur, s'il y a lieu.

L'information ci-dessus peut paraître, par exemple, sur une facture, un connaissance, un document de transport, une lettre ou une autre forme de communication entre l'organisation et le client.

Remarque : Les catégories d'origine de la matière première sont définies au chapitre 13 (« Glossaire »).

3.3.2 Détermination auprès des fournisseurs
L'organisation doit vérifier la validité et la portée du certificat d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre ou de chaîne de traçabilité.

3.4 Calcul du pourcentage de contenu certifié

3.4.1 L'organisation doit calculer le pourcentage de contenu certifié séparément pour chaque groupe de produits selon la formule suivante :

$$Pc [\%] = \frac{Vc}{Vc + Vo} \cdot 100$$

- Pc** Pourcentage de contenu certifié
Vc Contenu certifié
Vo Autre matière première (approvisionnement certifié)

Remarque : Lorsqu'une organisation fait des allégations au sujet d'un contenu recyclé préconsommation et d'un contenu postconsommation, elle peut compter l'un et l'autre comme du contenu certifié et doit alors divulguée leur quantité au client. Toutefois, si elle choisit de ne pas compter le contenu recyclé préconsommation et postconsommation, celui-ci est neutre et ne doit pas entrer dans le calcul des pourcentages de contenu certifié aux fins de suivi de la chaîne de traçabilité.

- 3.4.2 L'organisation doit calculer le pourcentage de contenu certifié en utilisant une seule unité de mesure pour toute la matière première entrant dans le calcul. L'organisation doit employer uniquement des facteurs et des méthodes de conversion officiels. S'il n'existe pas de facteur de conversion officiel, elle doit définir et employer un facteur de conversion raisonnable et crédible.

Remarque : Le facteur ou rapport de conversion est calculé en divisant les intrants (en volume ou en poids) par les extrants (en volume ou en poids) et est appliqué à chaque élément d'intrant d'un groupe de produits.

- 3.4.3 Si la matière première achetée ne comprend qu'une fraction de contenu certifié, seule la quantité correspondant au pourcentage réel de contenu certifié allégué par le fournisseur peut entrer dans la formule de calcul en tant que contenu certifié. Le reste de cette matière première doit entrer dans le calcul en tant qu'autre matière première.

- 3.4.4 L'organisation doit calculer le pourcentage de contenu certifié soit comme une moyenne simple, soit comme une moyenne mobile. La façon de calculer une moyenne simple et une moyenne mobile est expliquée à l'annexe 1 du présent chapitre.

- 3.4.5 L'organisation qui utilise le pourcentage simple de contenu certifié doit baser le calcul du pourcentage de contenu certifié (Pc) d'un groupe de produits sur les valeurs de Vc (contenu certifié) et de Vo (autre matière première) pour ce groupe de produits. Elle doit donc connaître le pourcentage de contenu certifié avant que ne soit vendu ou transféré tout produit du groupe de produits.

Le groupe de produits ne doit pas couvrir la production de plus de trois mois.

- 3.4.6 L'organisation qui utilise la moyenne mobile des pourcentages de contenu certifié doit baser le calcul du pourcentage de contenu certifié (Pc) pour chaque période de validité sur les volumes de contenu certifié (Vc) et d'autre matière première (Vo) durant un nombre donné de périodes de validité précédentes (à l'exclusion du lot de production actuel).

La période couverte par le nombre donné de périodes de validité précédentes ne doit pas dépasser douze mois.

3.5 Méthode du pourcentage moyen

- 3.5.1 Toute organisation qui utilise la méthode du pourcentage moyen peut faire une allégation pour tous les produits visés par la période de validité, pourvu que le pourcentage de

contenu certifié soit communiqué clairement. Pour pouvoir utiliser le label SFI, l'organisation doit toutefois respecter le minimum de 70 p. 100 de contenu certifié. Elle peut lors utiliser le label ci-dessous. Si l'on ne compte pas de contenu recyclé, le label doit seulement porter la mention : « Pour la foresterie durable. »



- 3.5.2 Toute organisation qui ne respecte plus le minimum de 70 p. 100 de contenu certifié doit faire preuve de transparence et communiquer le pourcentage réel de contenu certifié. Elle peut alors utiliser les deux labels ci-dessous :



3.6 Méthode des crédits-volumes

- 3.6.1 L'organisation doit employer la méthode des crédits-volumes pour une seule allégation. Si elle reçoit une livraison unique de matière première associée à plus d'une allégation concernant la catégorie d'origine, elle doit rassembler les allégations en une seule (p. ex. « contenu certifié SFI et PEFC ») ou n'utiliser que l'une ou l'autre des allégations (p. ex. « contenu certifié SFI » ou « contenu certifié PEFC ») pour calculer les crédits-volumes. Les crédits-volumes doivent être répartis entre les produits finaux à partir du compte de crédits-volumes de façon à ce que tous les produits soient vendus comme étant certifiés à 100 p. 100.

- 3.6.2 L'organisation doit reconnaître les crédits-volumes dans une seule unité de mesure pour toute la matière première et porter les crédits-volumes au compte de crédits-volumes. Le compte de crédits-volumes peut être établi pour les différents types de produits au sein du groupe de produits ou pour l'ensemble du groupe de produits, si une même unité de mesure est employée pour tous les types de produits.

- 3.6.3 L'organisation doit calculer les crédits-volumes en utilisant :
- soit le pourcentage de contenu certifié (clause 3.4) et le volume des produits finals (clause 3.6.4);
 - soit le volume de matière première (contenu provenant de forêts certifiées et contenu recyclé préconsommation et postconsommation) et le rapport intrants-extrants (clause 3.6.5).
- 3.6.4 L'organisation qui utilise le pourcentage de contenu certifié doit calculer les crédits-volumes en multipliant le volume des produits finaux du groupe de produits par le pourcentage de contenu certifié.
- 3.6.5 L'organisation doit pouvoir présenter un rapport vérifiable entre la matière première et les produits finals. Les crédits-volumes peuvent être calculés directement à partir de la matière première certifiée, en multipliant le volume de celle-ci par le rapport entrants-extrants et en prenant en compte les pertes en cours de fabrication.
- 3.6.6 Les labels associés à la méthode des crédits-volumes sont les suivants :



- 3.6.7 L'organisation peut accumuler des crédits SFI pour contenu certifié ou recyclé en créant un compte de crédits-volumes. Elle peut utiliser ces crédits pour la période de validité suivante.
- 3.6.8 Le solde du compte ne peut dépasser la somme des crédits qui y ont été portés au cours des douze mois précédents.

3.7 Vente de produits

- 3.7.1 Au point de vente ou de transfert des produits certifiés à l'entité suivante dans la chaîne d'approvisionnement, l'organisation doit fournir au client des renseignements écrits confirmant la certification du fournisseur et une allégation SFI officielle. Ces renseignements peuvent paraître sur une facture, un connaissance, un document de transport, une lettre ou une autre forme de communication avec le client au moment de la vente du produit.

- 3.7.2 L'organisation doit voir à ce que la documentation des produits certifiés donne clairement au minimum les renseignements suivants :
- l'identité de l'organisation;
 - la quantité livrée;
 - la date de livraison ou la période de livraison ou de validité;
 - une allégation SFI officielle :
 - si on utilise le pourcentage moyen :
 - contenu provenant à X % de forêts certifiées;
 - X % de contenu recyclé;
 - si on utilise les crédits-volumes :
 - le crédit-volume SFI ou 100 %, tel que calculé selon la méthode des crédits-volumes;
 - le numéro de la chaîne de traçabilité.
- 3.7.3 L'utilisation du label de produit et des marques doit être conforme aux conditions du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »).

PARTIE 4. SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES

4.1 Définition de source controversée

- Produits forestiers qui dérogent aux lois fédérales ou de la province ou de l'État, particulièrement en ce qui a trait à :
 - la fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage;
 - la protection juridique des espèces menacées ou en voie de disparition;
 - les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
 - la gestion des sites reconnus pour leur grande valeur environnementale ou culturelle;
 - les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
 - les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des Autochtones.
- Produits forestiers provenant d'une exploitation forestière illégale.
- Produits forestiers provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces.

4.2 Vérification des produits achetés

Pour éviter les sources controversées, l'organisation doit connaître et vérifier la portée d'un certificat délivré selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 (chapitre 2), la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 (chapitre 3), la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 (chapitre 4) ou une autre norme de chaîne de traçabilité crédible. La vérification doit confirmer que l'installation et les produits achetés sont directement associés à la certification. Elle peut être faite :

- a. sur un certificat valide délivré selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 (chapitre 2), la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 (chapitre 3), la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 (chapitre 4) ou une autre norme de chaîne de traçabilité crédible, ou en annexe à un tel certificat,
- b. sur une liste de groupe de produits accessible au public;
- c. par un autre moyen de vérification.

Si l'inspection du certificat ou une autre preuve peut démontrer que l'installation et le groupe de produits sont inclus dans la portée du certificat, l'organisation qui achète ce groupe de produits peut raisonnablement conclure qu'il y a peu de risque que ces produits proviennent de sources controversées.

4.3 Réalisation d'une évaluation du risque

Lorsque des produits forestiers, autres que du contenu recyclé, sont achetés sans que soit présenté un certificat valide délivré selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019 (chapitre 2), la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 (chapitre 3), la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 (chapitre 4) ou une autre norme de chaîne de traçabilité crédible, l'organisation doit recueillir des renseignements sur la source du produit forestier dans le cadre d'un système de diligence raisonnable visant à répondre au risque de s'approvisionner auprès de sources controversées.

Le système de diligence raisonnable de l'organisation doit :

- 4.3.1 Mener une évaluation du risque d'acquérir des produits forestiers qui dérogent aux lois fédérales ou de la province ou de l'État concernant plus particulièrement :
 - la fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage;
 - la protection juridique des espèces menacées ou en voie de disparition;
 - les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
 - la gestion des sites reconnus pour leur grande valeur environnementale ou culturelle;
 - les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
 - les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des Autochtones.

L'évaluation du risque doit être faite à l'échelle fédérale et, si le risque n'est pas uniforme, au niveau régional approprié.

- 4.3.2 Mener une évaluation du risque d'acquérir des produits forestiers d'une exploitation forestière illégale.

- 4.3.3 Mener une évaluation du risque d'acquérir des produits forestiers provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces dans les domaines suivants :
 - a. la santé et la sécurité au travail;
 - b. les pratiques équitables en matière d'emploi;
 - c. les droits des Autochtones;
 - d. la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
 - e. la rémunération;
 - f. le droit de syndicalisation.

4.4 Mise en œuvre d'un programme pour répondre au risque

Si l'évaluation du risque menée selon la section 4.3 détermine que le risque est plus que faible, l'organisation doit mettre en œuvre un programme pour atténuer ce risque et exiger un contrat signé ou une autodéclaration signée selon laquelle les produits forestiers fournis ne proviennent pas d'une source controversée.

PARTIE 5. EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AU SYSTÈME DE GESTION

5.1 Exigences générales

L'organisation doit exploiter un système de gestion en conformité avec les éléments suivants de la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019, qui assurent une instauration et un maintien adéquats du processus relatif à la chaîne de traçabilité. Le système de gestion doit être approprié au type, à l'envergure et au volume du travail accompli.

Remarque : Une organisation peut utiliser son système de gestion de la qualité (ISO 9001:2008) ou de gestion environnementale (ISO 14001:2004) pour répondre aux exigences minimales relatives au système de gestion définies dans la présente norme.

5.2 Responsabilités et pouvoirs pour la chaîne de traçabilité

- 5.2.1 La haute direction de l'organisation doit préciser et mettre par écrit son engagement à se conformer et à rester conforme aux exigences relatives à la chaîne de traçabilité, et mettre cet engagement écrit à la disposition de son personnel, de ses fournisseurs, de ses clients et des autres parties intéressées.
- 5.2.2 La haute direction de l'organisation doit désigner un membre de la direction qui, indépendamment de ses autres responsabilités, aura la responsabilité globale et l'autorité en ce qui concerne la chaîne de traçabilité.
- 5.2.3 La haute direction de l'organisation doit effectuer une revue périodique de la chaîne de traçabilité et de sa conformité avec les exigences de la présente norme.
- 5.2.4 L'organisation doit désigner du personnel pour effectuer les travaux touchant à l'instauration et au maintien de la chaîne de traçabilité et établir et définir les responsabilités et les

pouvoirs en ce qui concerne le processus lié à la chaîne de traçabilité :

- a. l'approvisionnement en matière première et la détermination de l'origine de celle-ci;
- b. le traitement des produits, y compris la séparation physique ou le calcul du pourcentage de contenu certifié et la transformation en produits finals;
- c. la labélisation et la vente des produits;
- d. la tenue de registres;
- e. les audits internes et le contrôle des non-conformités.

Remarque : Les responsabilités et pouvoirs pour la chaîne de traçabilité décrits ci-dessus peuvent être cumulés.

5.3 Procédures écrites

Les procédures de l'organisation en ce qui concerne la chaîne de traçabilité doivent être mises par écrit et comprendre au minimum les éléments suivants :

- a. une description du flux des matières premières dans le processus de production;
- b. la structure organisationnelle et les responsabilités et pouvoirs à l'égard de la chaîne de traçabilité;
- c. les procédures se rattachant au processus relatif à la chaîne de traçabilité et concernant toutes les exigences de la présente norme.

5.4 Tenue de registres

- 5.4.1 L'organisation doit établir et tenir des registres pour prouver qu'elle se conforme aux exigences de la présente norme et que les procédures liées à sa chaîne de traçabilité sont efficaces et efficientes. L'organisation doit au minimum tenir les registres suivants :
 - a. un registre des fournisseurs de matière première forestière, y compris des renseignements confirmant que les exigences s'appliquant aux fournisseurs sont remplies;
 - b. un registre de la matière première forestière achetée, y compris des renseignements sur son origine;
 - c. un registre qui montre de quelle façon a été calculé le pourcentage de contenu certifié de chaque groupe de produits;
 - d. un registre des produits forestiers vendus et de leur origine alléguée, y compris, s'il y a lieu, des renseignements sur les mouvements dans le compte de crédits-volumes;
 - e. un registre des audits internes, des non-conformités qui ont été constatées et des mesures correctives qui ont été prises;
 - f. un registre de la revue périodique par la haute direction de la conformité avec les exigences relatives à la chaîne de traçabilité.

- 5.4.2 L'organisation doit conserver les registres durant une période minimale de trois ans, sauf si la loi en dispose autrement.

5.5 Gestion des ressources

- 5.5.1 Ressources humaines ou personnel
L'organisation doit voir à ce que tout le personnel effectuant les travaux touchant l'instauration et le maintien de la chaîne de traçabilité possède une formation, une éducation, des compétences et une expérience appropriées.
- 5.5.2 Installations techniques
L'organisation doit déterminer, fournir et entretenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à une instauration et à un maintien efficaces de sa chaîne de traçabilité, afin de répondre aux exigences de la présente norme.

5.6 Audit interne et revue de direction

- 5.6.1 L'organisation doit mener à des intervalles d'au plus un an des audits internes portant sur toutes les exigences de la présente norme et établir des mesures préventives et correctives, s'il y a lieu.
- 5.6.2 L'organisation doit mener l'audit interne conformément aux exigences suivantes :
 - a. l'audit interne doit être réalisé par du personnel ayant une connaissance adéquate de la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019;
 - b. des entretiens hors site et des vérifications de bureau appropriés à la portée et à l'échelle de l'organisation sont acceptables;
 - c. un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication où il n'y a eu ni intrants ni extrants au cours de l'année précédente;
 - d. un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication qui n'a vendu aucun produit certifié au cours de l'année précédente;
 - e. les audits internes ont pour objet d'évaluer la conformité globale de l'organisation, et le document d'audit interne peut consister en une liste de contrôle consolidée ou rapport d'audit interne consolidé;
 - f. si des non-conformités sont constatées au cours de l'audit interne, un plan de mesures correctives doit être élaboré à l'échelle du site ou de l'organisation.
- 5.6.3 Toute organisation qui a externalisé des activités comprises dans la portée de sa chaîne de traçabilité doit se doter de procédures pour l'audit des externalisateurs.
- 5.6.4 L'audit interne des externalisateurs peut être mené à distance.

5.6.5 Si le nombre d'externalisateurs le justifie, l'audit interne peut recourir à un échantillonnage parmi ceux-ci.

5.6.6 L'audit interne des externalisateurs doit:

- déterminer le niveau de risque associé aux activités externalisées, tel qu'établi à la partie 6 (« Accords d'externalisation »);
- étendre la portée de l'audit interne aux activités externalisées évaluées à risque élevé.

5.6.7 L'organisation doit faire auditer par son certificateur indépendant sa justification pour mener des audits à distance et sa procédure d'échantillonnage.

5.6.8 Les résultats des audits internes doivent être communiqués à la direction pour qu'elle les examine lors de la revue de direction annuelle.

PARTIE 6. ACCORDS D'EXTERNALISATION

6.1 Accords d'externalisation

Le titulaire d'un certificat de chaîne de traçabilité qui externalise des activités de traitement ou de fabrication sur une base souple vers un entrepreneur potentiel parmi d'autres peut demander que le processus externalisé soit inclus dans la portée du certificat.

Toute organisation qui souhaite inclure l'externalisation dans la portée de son certificat doit respecter les conditions suivantes :

- l'organisation a la propriété juridique de toute matière première devant entrer dans les procédés externalisés;
- l'organisation ne renonce pas à la propriété juridique des matières lors du traitement externalisé;
- l'organisation a conclu un accord ou un contrat portant sur les processus externalisés avec chaque externalisateur, accord ou contrat qui doit comprendre une clause réservant à l'organisme certificateur accrédité par SFI le droit d'auditer les activités de l'externalisateur;
- l'organisation est dotée d'un système de contrôle de processus documenté comprenant des procédures détaillées pour le processus externalisé, qui sont partagées avec l'entrepreneur concerné.

L'organisation doit communiquer l'allégation finale et le document concernant la matière certifiée traitée ou produite après l'externalisation. Le document doit indiquer le numéro du certificat de chaîne de traçabilité et l'allégation officielle.

6.2 Évaluation du risque lié à l'externalisation

Conformément aux exigences de la section 5.6.6, le risque associé aux activités externalisées doit être classé selon les critères suivants :

6.2.1 Faible risque : l'externalisateur reçoit la matière certifiée

de l'organisation, la garde physiquement séparée de toute matière première non certifiée et la retourne à l'organisation une fois terminé le travail externalisé.

6.2.2 Risque élevé : l'une ou l'autre des situations suivantes correspondrait à un risque élevé :

- L'externalisateur n'a pas de procédure pour empêcher le mélange de la matière certifiée de l'organisation avec celle d'autres entreprises qui n'ont rien à voir avec le processus externalisé.
- L'externalisateur reçoit directement du fournisseur, au nom de l'organisation, la matière certifiée que celle-ci a achetée et expédie le produit fini au client final au nom de l'organisation.

L'externalisateur appose le label SFI de l'organisation sur le produit fini et expédie le produit directement au client.

ANNEXE 1 – CALCUL DU POURCENTAGE DE CONTENU CERTIFIÉ

(à titre informatif)

DÉFINITION DU GROUPE DE PRODUITS

L'organisation doit déterminer le groupe de produits pour lesquels est calculé le pourcentage de certification. Le groupe de produits doit correspondre à des produits ou à des groupes de produits particuliers. Seuls les produits qui consistent en la même matière première ou en une matière première semblable peuvent faire partie d'un même groupe de produits, Le tableau 1 ci-après donne des exemples.

Tableau 1 – Exemple de groupes de produits de la chaîne de traçabilité

Produits	Matière première	Groupe de produits chaîne de traçabilité	Unités de mesure aux fins du compte de crédits
Bois d'épinette A	Billes de sciage d'épinette-pin-sapin (EPS)	Produits d'épinette-pin-sapin (EPS)	Tonnes de billes de sciage d'épinette-pin-sapin (EPS)
Bois de pin B			
Bois de sapin C			
Copeaux de sapin, d'épinette ou de pin (EPS)			
Bois d'aulne A	Billes de sciage d'aulne	Produits d'aulne	Tonnes de billes de sciage d'aulne
Bois d'aulne B			
Bois d'aulne C			
Copeaux d'aulne			
Sciure d'aulne, de pin ou d'épinette	Billes de sciage d'aulne, d'épinette ou de pin	Produits de résidus	Tonnes de billes de sciage d'aulne ou d'épinette-pin-sapin (EPS)
Écorce d'aulne, de pin ou d'épinette			

CALCUL DU POURCENTAGE DE CONTENU CERTIFIÉ

L'entreprise peut utiliser deux méthodes pour calculer le pourcentage de contenu certifié, soit celles de la moyenne simple et de la moyenne mobile :

Moyenne simple

Le pourcentage de contenu certifié dans le groupe de produits est calculé à partir de la matière que celui-ci contient. L'organisation qui emploie cette méthode doit donc connaître le pourcentage de contenu certifié avant de vendre ou de transférer tout produit du groupe de produits.

Moyenne mobile

La moyenne mobile est obtenue en utilisant la quantité de matière première achetée au cours de la période précédente donnée. Elle peut au maximum porter sur les douze mois précédents.

EXEMPLE D'UNE MOYENNE MOBILE SUR TROIS MOIS

Le pourcentage de contenu certifié du groupe de produits est calculé d'après les volumes de matière première certifiée et d'autre matière première achetée pendant la période de trois mois précédente (à l'exclusion du groupe de produits actuel).

Remarque : Si la période qui s'est écoulée depuis l'instauration de la chaîne de traçabilité est inférieure à la période de calcul de la moyenne mobile, ce calcul repose sur le volume de matière première achetée depuis l'instauration de la chaîne de traçabilité. Un exemple est donné au tableau 2 : la première moyenne mobile (mois 1) est calculée uniquement d'après des volumes achetés au cours du mois 1, et la deuxième moyenne mobile (mois 2), uniquement d'après les volumes achetés au cours des mois 1 et 2.

Tableau 2 – Exemple d’une moyenne mobile sur trois mois

1	2	3	4	5	6
Numéro de la période de calcul d’un mois	Volume de matière première certifiée achetée (en tonnes)*	Volume d’autre matière première achetée (en tonnes)*	Somme des volumes de matière première certifiée achetée dans les 3 mois précédents (en tonnes)	Somme des volumes d’autre matière première achetée dans les 3 mois précédents (en tonnes)	Moyenne mobile sur trois mois
j=i	Vc	Vo	Vv(3)	Vo(3)	Pc(3)
			$Vc(3) = \sum_{j=i}^{i-2} Vc_j$	$Vo(3) = \sum_{j=i}^{i-2} Vo_j$	$Pc = \frac{Vc(3)}{Vc(3) + Vo(3)}$
1	11	90	11	90	10,89%
2	12	90	23	180	11,33%
3	13	90	36	270	11,76%
4	14	90	39	270	12,62%
5	15	90	42	270	13,46%
6	16	90	45	270	14,29%
7	17	90	48	270	15,09%
8	18	90	51	270	15,89%
9	19	90	54	270	16,67%
10	20	90	57	270	17,43%
11	21	90	60	270	18,18%
CONTINUES					

* Les volumes indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont que des exemples

Exemple de calcul à partir des données du tableau 2 :

- [colonne 4] Le volume de matière première certifiée est la somme des volumes de matière première certifiée achetée dans les trois mois précédents.
 $Vc(3)_6 = Vc_6 + Vc_5 + Vc_4$; $Vc(3)_6 = 16 + 15 + 14 = \mathbf{45}$ [tonnes]
- [colonne 5] Le volume d’autre matière première est la somme des volumes d’autre matière première achetée dans les trois mois précédents.
 $Vo(3)_6 = Vo_6 + Vo_5 + Vo_4$; $Vo(3)_6 = 90 + 90 + 90 = \mathbf{270}$ [tonnes]
- [colonne 6] La moyenne mobile est calculée selon la formule donnée à la section 3.3.1 : $Pc = Vc / [Vc + Vo]$
 $Pc_6 = 100 * Vc(3)_6 / [Vc(3)_6 + Vo(3)_6]$; $Pc_6 = 100 * 45 / [45 + 270] = \mathbf{14,29\%}$

Remarque : Il n’est pas nécessaire que la période rattachée au groupe de produits soit égale à la période de calcul, mais elle ne peut la dépasser.

ACCUMULATION DES CRÉDITS-VOLUMES

L'organisation peut établir un compte de crédits-volumes pour la matière première utilisée comme intrant dans la fabrication du groupe de produits ou de certains produits du groupe de produits, si la disposition 3.4.2.4 s'applique.

Tableau 3 – Exemple de d'accumulation de crédits-volumes (en tonnes)

1	2	3	4	5
Numéro du groupe de produits d'un mois	Crédit-volumes pour le groupe de produits	Compte de crédits	Maximum du compte de crédits	Crédits utilisés
1		$= [3]_{i-1} - [5]_{i-1} + [2]_i$ condition: $[3]_i \leq [4]_i$	$\sum_i^{i-1} [2]$	
1	0	0	0	0
2	7,78	7,78	7,78	0
3	8,17	15,95	15,95	0
4	8,56	24,51	24,51	0
5	9,28	33,79	33,79	0
6	9,99	43,78	43,78	0
7	10,70	54,48	54,48	0
8	11,41	65,89	65,89	0
9	12,12	78,01	78,01	0
10	12,83	90,84	90,84	0
11	13,54	104,39	104,39	0
12	14,25	118,64	118,64	0
13	14,96	133,61	133,61	0
14	15,68	141,50	141,50	5
15	16,38	149,72	149,72	10
16	17,09	156,81	158,25	50
17	17,80	124,62	166,78	50
18	18,51	93,13	175,30	100

Exemple de calcul d'après les données du tableau 3 pour le groupe de produits du mois 14 :

d. [colonne 2] Les valeurs sont les crédits-volumes calculés pour le groupe de produits pour un mois. (Les valeurs pour les mois 1 à 11 sont tirées du tableau 2.)

e. [colonne 3] Le solde du compte de crédits-volumes est le solde du mois précédent [colonne 3, mois 14] moins les crédits-volumes utilisés au cours de ce même mois [colonne 5, mois 14] plus les crédits-volumes calculés pour le mois courant [colonne 2, mois 15].

$$[3]_{14} - [5]_{14} + [2]_{15} = 141,50 - 5 + 16,38 = \mathbf{152,88 \text{ [tonnes]}}$$

Le solde du compte de crédits-volumes ne peut dépasser le nombre de crédits-volumes qui y ont été accumulés au cours des douze mois précédents [colonne 4 = 149,72] (v. la section 3.4.2.4)

$$152,88 \rightarrow 149,72, \text{ therefore credit account is } \mathbf{149,72 \text{ [tonnes]}}$$

f. [colonne 4] Le maximum du compte de crédits-volumes est la somme des crédits-volumes accumulés au compte de crédits-volumes au cours des douze mois précédents [colonne 2, mois 4 à 15].

$$\begin{aligned} [4] &= [2]_4 + [2]_5 + [2]_6 + [2]_7 + [2]_8 + [2]_9 + [2]_{10} + [2]_{11} + [2]_{12} + [2]_{13} + [2]_{14} + [2]_{15} = \\ &= 8,56 + 9,28 + 9,99 + 10,70 + 11,41 + 12,12 + 12,83 + 13,54 + 14,25 + 14,96 + 15,68 + 16,38 = \\ &= \mathbf{149,72 \text{ [tonnes]}} \end{aligned}$$

UTILISATION DES CRÉDITS-VOLUMES

Le compte de crédits-volumes doit être réduit au fur et à mesure des ventes de produits certifiés. Le nombre de crédits-volumes soustraits du compte doit reposer sur le rapports intrants-extrants en volume des produits vendus comme étant certifiés. Le tableau 4 ci-après illustre la réduction du compte de crédits-volumes pour des ventes de différents produits.

Tableau 4 – Exemple de retraits du compte de crédits-volumes pour différentes ventes de produits

Solde du compte de crédits (crédits de matière première)	Produit	Rapport intrants-extrants	Volume de ventes de produits certifiés	Réduction du solde du compte de crédits
200	A	1/1	20	20
180	B	4/1	40	160
20	C	2/1	10	20
0	-	-	-	-

ANNEXE 2 – EXIGENCES RELATIVES AU CERTIFICAT DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

(à titre informatif)

- 1. Libellé du certificat :** La société ou l'installation X a été certifiée de manière indépendante par la société Y, un organisme certificateur accrédité pour effectuer des audits selon la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019.
- 2. Signification du certificat :** Le titulaire du certificat a été certifié de manière indépendante par un organisme certificateur accrédité pour effectuer des audits selon la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 et a obtenu du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels une licence l'autorisant à utiliser les marques de service SFI.
 - 2.1 Contenu du certificat :** Le certificat de chaîne de traçabilité doit donner au minimum les renseignements suivants :
 - a. Numéro de chaîne de traçabilité : Le système de numérotation comprend une abréviation en trois lettres du nom de l'organisme certificateur, suivie des lettres « SFICOC », puis du numéro d'audit. Le numéro d'audit peut être exclusif à l'organisme certificateur. (Par exemple, pour l'organisme certificateur XYZ effectuant son vingtième audit de chaîne de traçabilité : XYZ-SFICOC-0020.)
 - b. La marque de service hors produits ci-dessous doit être apposée sur le certificat.



- c. Le logo de l'organisme d'accréditation (ANSI ou CCN) de l'organisme certificateur qui a accordé la certification de chaîne de traçabilité doit être apposé sur le certificat.
- 3. Entités admissibles :** Toute entreprise ou installation qui fabrique ou distribue des produits forestiers fabriqués ou imprimés et qui souhaite attester que la matière première ayant servi à la fabrication du produit provient d'une entreprise certifiée selon la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 peut obtenir un certificat selon cette norme (sauf dans les cas prévus dans la politique de SFI sur l'exploitation forestière illégale, au chapitre 7).
- 4. Demande d'utilisation du label SFI :** L'entreprise certifiée ou l'organisme certificateur informe le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de la réussite de l'audit et lui donne copie du certificat de chaîne de traçabilité.
- 5. Délivrance de la licence et du certificat**
 - 5.1. Délivrance de la licence.** Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels délivre la licence d'utilisation des marques SFI au demandeur après avoir reçu une confirmation écrite de la réussite de l'audit de chaîne de traçabilité.
 - 5.2. Certificat.** L'organisme certificateur donne à la société SFI copie du document écrit attestant la réussite de l'audit.
- 6. Disponibilité du label de produit :** Un titulaire de certificat selon la Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019 peut aussi se qualifier pour utiliser un label de produit SFI et obtenir l'autorisation du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.

ANNEXE 3 – CRITÈRES D'ÉVALUATION DES AUTRES NORMES DE CERTIFICATION DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

OBJECTIF

La présente annexe vise à déterminer si les normes disposent de systèmes crédibles pour suivre les flux de matière ligneuse à partir de terres forestières certifiées SFI. Il ne s'agit toutefois pas de reconnaître ou d'inclure d'autres dispositions concernant le « bois contrôlé », le « bon bois » ni aucune autre disposition relative à l'aménagement forestier.

CRITÈRES

1. La norme contient des éléments concernant la portée, des renvois et un glossaire.
2. La norme énonce des exigences minimales pour le système de gestion, y compris :
 - les responsabilités de la direction et du personnel;
 - la documentation des procédures relatives au processus de la chaîne de traçabilité pour toutes les exigences de la norme;
 - la tenue des dossiers;
 - les audits internes.
3. La norme énonce des exigences particulières à chaque méthode de chaîne de traçabilité qu'elle autorise (p. ex. séparation physique, pourcentage, crédits-volumes, lots d'entrée et de sortie et système d'approvisionnement), concernant notamment :
 - la détermination ou la vérification du fournisseur ou de l'origine des flux de matière ligneuse;
 - le contrôle des stocks et la comptabilité des flux de matière ligneuse;
 - la séparation du matériel (si nécessaire);
 - le calcul du pourcentage de contenu certifié.
4. La norme est conforme aux exigences des normes nationales et internationales et des organismes de contrôle de conformité comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'International Accreditation Forum.
5. La norme exige de recourir à des organismes certificateurs accrédités par l'ANSI, le Conseil canadien des normes ou un organisme équivalent reconnu par l'International Accreditation Forum pour mener des contrôles de conformité de chaîne de traçabilité reposant sur la norme ISO/IEC Guide 65:1996 ou ISO/IEC 17065:2012.